

Arrêt

n° 227 933 du 24 octobre 2019
dans l'affaire X / X

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître B. VAN OVERDIJN
Avenue de Messidor 330/1
1180 BRUXELLES

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA X^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 5 août 2019 par X, qui déclare être de nationalité tchadienne, contre la décision de la Commissaire adjointe aux réfugiés et aux apatrides, prise le 3 juillet 2019.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 9 septembre 2019 convoquant les parties à l'audience du 8 octobre 2019.

Entendu, en son rapport, O. ROISIN, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me B. VAN OVERDIJN, avocat, et K. GUENDIL, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par la Commissaire adjointe aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

«A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité tchadienne, d'ethnie masmaya et de religion musulmane.

Vous êtes né le 15 mai 1996.

Dans votre pays, vous viviez dans le village de Ramo.

Votre père et votre frère H.O travaillent d'abord dans l'armée.

Fin 2007, ils quittent le domicile familial mais informent par la suite votre mère au téléphone qu'ils ont tous les deux rejoint l'opposition armée de l'Union des forces pour la défense et la démocratie – UFDD – basée au Soudan.

Lors des affrontements armés du 2 février 2008 opposant les forces gouvernementales et les rebelles dans la capitale, N'Djamena, votre père et votre frère sont tués.

Le 15 février 2008, les forces gouvernementales viennent à votre domicile familial, à la recherche de votre père et votre frère leur reprochant d'avoir quitté l'armée sans remettre leur démission.

Le 27 du même mois, des agents du gouvernement reviennent à votre domicile, retrouvent des tracts invitant la population à rejoindre la révolution. Vous êtes alors agressés, votre mère et vous-même, jusqu'à ce que vous perdiez personnellement connaissance. A votre réveil, les voisins vous informent que ces agents ont emmené votre mère. Après cet incident, votre cousin A. vous emmène au village de Sabena où vous restez dix jours avant de séjourner un jour dans la capitale et continuer à Mao pour deux jours.

Le 10 mars 2008, vous quittez votre pays, séjournez successivement en Libye, en Italie, en France, en Allemagne et de nouveau en France.

Entretemps, en septembre 2014, vous apprenez le décès de votre mère qui avait été emmenée dans le village de Oum Hadjer.

En 2016, vous introduisez votre demande de protection internationale en France qui est rejetée.

En 2017, vous sollicitez la même protection auprès des autorités allemandes qui vous redirigent vers leurs homologues français.

Le 18 novembre 2017, vous arrivez en Belgique.

Le 22 novembre 2017, vous introduisez votre demande de protection internationale auprès des autorités belges.

B. Motivation

Après une analyse approfondie de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, relevons tout d'abord que vous n'avez fait connaître aucun élément dont il pourrait ressortir des besoins procéduraux spéciaux et que le Commissariat général n'a de son côté constaté aucun besoin procédural spécial dans votre chef.

Par conséquent, aucune mesure de soutien spécifique n'a été prise à votre égard, étant donné qu'il peut être raisonnablement considéré que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que, dans les circonstances présentes, vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

Après avoir analysé votre dossier, le Commissariat général n'est pas convaincu que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens défini par la Convention de Genève de 1951 ou en raison d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

En effet, les faits que vous relatez ne peuvent être jugés crédibles en raison de plusieurs imprécisions, incohérences et invraisemblances qui émaillent vos déclarations tenues au Commissariat général.

D'emblée, il faut relever que vous ne fournissez aucun document d'identité ; ainsi vous mettez le Commissariat général dans l'incapacité d'établir deux éléments essentiels à l'examen de votre demande de protection internationale, à savoir votre identification personnelle et votre rattachement à un Etat. Vous ne présentez par ailleurs aucun élément probant à l'appui de vos déclarations.

Ainsi, alors que vous faites état de la désertion de votre père et votre frère de l'armée pour rejoindre la rébellion de l'UFDD ; des deux visites des forces gouvernementales à votre domicile à la recherche des premiers ; des violences de ces forces sur votre personne et celle de votre mère à cette occasion-là ; de l'arrestation de cette dernière suivie de sa mort ainsi que du décès des premiers évoqués, vous restez en défaut de présenter le moindre acte de décès, témoignage, article de presse, document judiciaire, document de plainte, rapport d'organisation de défense des Droits humains ou autre.

Ce manque d'élément objectif est d'autant plus surprenant que la mort de vos parents et votre agression à votre domicile, toutes causées par vos autorités nationales sont de nature à susciter l'intérêt, voire l'indignation de l'une ou l'autre organisation de défense des Droits humains et/ou de l'UFDD elle-même. L'absence de pièce probante sur ces différents faits est davantage surprenante dans la mesure où vous n'avez jamais sollicité votre cousin A. pour vous expédier l'un ou l'autre document en ce sens ou encore essayé de contacter l'UFDD pour tenter de vous aider à prouver vos allégations. Or, dans la mesure où vous avez été en contact téléphonique avec votre cousin en 2014, après ces différents événements, il est raisonnable d'attendre que vous ayez sollicité auprès de lui de tels documents de preuve (pp. 4 – 6, notes de l'entretien personnel). Aussi, dès lors que les coordonnées de contact de l'UFDD France peuvent être aisément retrouvées sur Internet et notamment sur Facebook que vous savez manipuler (pp. 2, 10, 13 et 14, notes de l'entretien personnel et documents joints au dossier administratif), il est raisonnable d'attendre que vous ayez contacté cette représentation de la rébellion armée de votre pays basée en France afin d'obtenir auprès d'elle un document attestant des services de votre père et votre frère au sein de ladite rébellion ainsi que leur décès dans les circonstances alléguées, quod non. Confronté à votre inertie, vous vous bornez d'abord à dire n'avoir rien essayé de faire (p. 10, notes de l'entretien personnel). Plus tard, confronté une nouvelle fois, vous expliquez ensuite qu'aborder le présent sujet demeure difficile pour vous (p. 14, notes de l'entretien personnel). Même si le Commissariat général admet que vous pouvez être confronté à une telle difficulté, il n'estime cependant pas cette explication satisfaisante au regard non seulement de la dizaine d'années écoulées depuis ces événements mais aussi de l'obligation qui vous incombe. En effet, il convient de vous rappeler que « le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (HCR, Guide des procédures et critères pour déterminer le statut de réfugié, Genève, 1979, p. 51, §196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique». En définitive, votre inertie d'une dizaine d'années en rapport avec ce type de préoccupations n'est nullement compatible avec la réalité du récit que vous présentez.

Ensuite, en l'absence de tout document probant, la crédibilité des faits que vous invoquez repose uniquement sur vos déclarations. Nous attendons dès lors dans votre chef la production d'un récit cohérent et circonstancié. Tel n'est pas non plus le cas en l'espèce.

Tout d'abord, force est de constater que vos propos concernant les activités de votre père et de votre frère au sein tant de l'armée nationale de votre pays puis de la rébellion armée sont fort lacunaires. Ainsi, vous dites ignorer depuis quand chacun d'eux avait intégré l'armée et ne savez pas combien de temps ils y avaient servi. Vous ne connaissez également pas les grades ni les fonctions ou rôles qui étaient les leurs aussi bien dans l'armée que dans la rébellion (pp. 8, 9, 10 et 11, notes de l'entretien personnel). Or, en tenant même compte de votre jeune âge à la mort des concernés, il demeure raisonnable de penser que vous ayez, depuis lors, contacté votre cousin A., l'UFDD, un proche des défunts ou toute autre personne afin de tenter d'obtenir des précisions sur ces points, quod non. Pareille inertie supplémentaire pour vous renseigner sur ces points est de nature à affecter davantage la crédibilité de votre récit.

Par ailleurs, lorsque vous présentez votre récit, vous expliquez que « [...] Lors des événements de 2008, mon frère et mon père ont été tués par le gouvernement, quand il y a eu des problèmes avec l'opposition. Après, ils sont venus à la maison ; ils m'ont posé des questions, puis m'ont arrêté [...] » (p. 8, notes de l'entretien personnel). A la question de savoir quand précisément sont intervenus ces événements au cours desquels vos proches ont trouvé la mort, vous les situez à la date du 2 février 2008 (p. 16, notes de l'entretien personnel). Or, vous affirmez également que les éléments de l'armée de votre pays se sont présentés à votre domicile, à la recherche de vos proches, les 15 et 27 janvier 2008, et que lors de leurs passages, vos proches avaient déjà été tués (pp. 5, 8, 15 et 16, notes de l'entretien personnel ; notes de l'interprète en annexe).

Ce n'est qu'à l'issue de votre entretien personnel, dans vos commentaires aux notes que vous rectifiez vos propos situant plutôt les « visites » des agents du gouvernement à votre domicile familial les 15 et 27 février 2008 (voir commentaires aux notes jointes au dossier administratif).

Notons que de telles divergences et incohérences jettent davantage le discrédit sur vos allégations.

En tout état de cause, alors que vos proches évoqués sont morts au front le 2 février 2008 au cours d'affrontements avec les forces loyalistes, il est invraisemblable que votre gouvernement se soit acharné sur votre mère et vous-même au point de passer encore à deux reprises à votre domicile familial après la mort des concernés, à savoir les 15 et 27 février 2008.

Dans la même perspective, outre que vous restez imprécis quant à l'endroit de N'Djamena où vos proches sont décédés pendant qu'ils combattaient les forces gouvernementales, vous ne pouvez également mentionner les noms des personnes auprès de qui votre mère a demandé des renseignements sur les intéressés et qui l'ont informée de leur décès, vous contentant de dire que ce sont des gens de la tribu installés à N'Djamena (pp. 11 et 12, notes de l'entretien personnel). Or, il s'agit ici d'informations importantes et marquantes pour lesquelles vous ne pouvez rester aussi imprécis.

Les lacunes, nombreuses et substantielles, qui émaillent vos déclarations, privent votre récit de toute consistance et ne reflètent nullement l'évocation des faits vécus. Notons que votre faible niveau d'instruction ainsi que votre jeune âge au moment des faits allégués ne peuvent expliquer la nature, l'importance et le nombre desdites lacunes.

***Du reste**, le document intitulé Notification d'un arrêté portant obligation de quitter le territoire français atteste uniquement de la décision des autorités françaises prises à l'égard de son titulaire mais ne prouve nullement les faits invoqués à l'appui de votre demande de protection internationale.*

Il en est de même concernant le document anonyme portant le titre La Cour Nationale du Droit d'Asile a décidé de rejeter votre recours ainsi que sa traduction en plusieurs langues.

Enfin, force est de constater que vos commentaires à vos notes d'entretien personnel se bornent à apporter certaines corrections, notamment aux dates importantes concernant les deux passages des agents du gouvernement à votre domicile familial en vue d'annihiler les incohérences apparues lors de votre entretien. Cependant, toutes les autres lacunes relevées supra, également importantes, demeurent et ne permettent donc pas de modifier le sens de la présente décision.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

II. Le cadre juridique de l'examen du recours

II.1. La compétence

2.1. Dans le cadre d'un recours en plein contentieux, le Conseil jouit, en vertu de l'article 39/2, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...]. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...] » (Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, p. 95).

2.2. Le Conseil est la seule juridiction compétente pour connaître des recours contre les décisions prises par le Commissaire général en application de la directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 13 décembre 2011 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2011/95/UE »). A ce titre, il doit exercer sa compétence de manière à satisfaire à l'obligation d'offrir un « recours effectif devant une juridiction » au sens de l'article 46 de la directive 2013/32/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2013/32/UE »).

A cet égard, l'article 46, § 3, de cette directive impose aux Etats membres de veiller « à ce qu'un recours effectif prévoie un examen complet et *ex nunc* tant des faits que des points d'ordre juridique, y compris, le cas échéant, un examen des besoins de protection internationale en vertu de la directive 2011/95/UE ». Certes, cette disposition n'est pas transposée dans ces termes dans la législation belge, mais il convient de rappeler que lorsqu'elles appliquent le droit interne et, notamment, les dispositions d'une réglementation spécifiquement adoptée aux fins de mettre en œuvre les exigences d'une directive, les juridictions nationales sont tenues d'interpréter le droit national dans toute la mesure du possible à la lumière du texte et de la finalité de la directive en cause pour atteindre le résultat visé par celle-ci et, partant, de se conformer à l'article 288, troisième alinéa, du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (ci-après dénommé le « TFUE ») (CJUE, affaires jointes C-397/01 à C-403/01, Pfeiffer e.a. du 5 octobre 2004, § 113).

Il s'ensuit que lorsqu'il procède à l'examen d'un recours introduit sur la base de l'article 39/2, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil est tenu d'interpréter la loi de manière à se conformer aux exigences d'un examen complet et *ex nunc* découlant de l'article 46, § 3, de la directive 2013/32/UE.

III. Moyen unique

3.1. La partie requérante invoque la violation des articles 48/3, 48/4 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »), de l'article 15 de l'arrêté royal fixant la procédure devant le commissariat aux réfugiés et aux apatrides ainsi que son fonctionnement du 11 juillet 2003, des articles 1 à 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, du principe de bonne administration, en sa branche du devoir de minutie, « de l'erreur d'appréciation, du défaut de motivation et de l'argumentation contradictoire équivalent à une absence de motivation ».

3.2. En substance, dans son moyen, elle fait grief à la partie défenderesse de ne pas avoir correctement évalué la crédibilité générale de son récit.

3.3. En conclusion, la partie requérante demande, à titre principal, de réformer la décision et de lui reconnaître la qualité de réfugié ou de lui octroyer la protection subsidiaire et, à titre subsidiaire, d'annuler la décision attaquée (requête, page 12).

IV. Le dépôt d'éléments nouveaux

4.1. Le 3 octobre 2019, la partie requérante a fait parvenir au Conseil, par le biais d'une note complémentaire, de nouveaux documents, à savoir une attestation de l'U.F.D.D. du 28 août 2019 et une clé USB contenant une vidéo d'une manifestation.

4.2. Le Conseil constate que les pièces déposées répondent aux exigences de l'article 39/76, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 et en tient, en conséquence, compte.

V. Appréciation

A. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

5.1. L'article 48/3, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980 dispose que « Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 ».

En vertu de l'article 1er, section A, § 2, premier alinéa, de la Convention relative au statut des réfugiés, signée à Genève le 28 juillet 1951 et entrée en vigueur le 22 avril 1954 [ci-après dénommée la « Convention de Genève »] [Recueil des traités des Nations unies, vol. 189, p. 150, n° 2545 (1954)], telle qu'elle est complétée par le Protocole relatif au statut des réfugiés, conclu à New York le 31 janvier 1967, lui-même entré en vigueur le 4 octobre 1967, le terme « réfugié » s'applique à toute personne qui, « craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays; ou qui, si elle n'a pas de nationalité et se trouve hors du pays dans lequel elle avait sa résidence habituelle, ne peut ou, en raison de ladite crainte, ne veut y retourner ».

5.2. A l'appui de sa demande de protection internationale, le requérant déclare craindre ses autorités nationales qui l'ont arrêté et détenu en raison de la désertion de son père et de son frère de l'armée nationale tchadienne pour rejoindre les rangs rebelles de l'UFDD.

5.3. La partie défenderesse refuse de reconnaître la qualité de réfugié à la partie requérante pour différents motifs (voy. ci-avant « 1. L'acte attaqué »).

5.4. Afin d'étayer sa demande, le requérant a déposé les documents suivants : une notification d'un « arrêté portant obligation de quitter le territoire français » ; un document anonyme portant sur le rejet du recours introduit par le requérant devant la Cour Nationale du Droit d'asile, un email portant sur les corrections apportées par le requérant aux notes d'entretien personnel.

La partie défenderesse considère que l'arrêté de quitter le territoire français notifié au requérant par les autorités françaises à la suite de son séjour dans ce pays, atteste uniquement le fait qu'une décision a été prise concernant le séjour du requérant en France. Toutefois, elle estime que ce document n'apporte aucun élément de nature à confirmer les faits invoqués par le requérant à la base de sa demande d'asile.

S'agissant du document de la Cour Nationale du Droit d'Asile français portant sur le rejet du recours du requérant, le Conseil constate à l'instar de la partie défenderesse que ce document atteste tout au plus de sa traduction en plusieurs langues.

Enfin, concernant le document portant sur ses commentaires à propos des notes d'entretien personnel, la partie défenderesse constate que le requérant y apporte des corrections concernant les dates des deux passages des forces de sécurité au domicile familial du requérant, sans venir remettre en cause les autres lacunes relevées dans l'acte attaqué.

Le 3 octobre 2019, la partie requérante a fait parvenir au Conseil de nouveaux documents, à savoir une attestation de l'U.F.D.D. du 28 août 2019 et une clé USB contenant une vidéo d'une manifestation.

S'agissant de l'attestation du représentant de l'UFDD en France et en Europe, M.A.H., du 28 août 2019, le Conseil constate qu'il n'est assorti d'aucune preuve de l'identité et de la qualité de son auteur, et est produit sous une forme aisément falsifiable, ce qui en limite significativement la force probante. En outre, la supposition selon laquelle « [le requérant] a été identifié, fiché par les services de renseignements en raison de ses activités et opinions politiques, et de son engagement en faveur de notre organisation » renvoie uniquement à des éléments hypothétiques et n'est donc pas plus de nature à renverser la correcte analyse faite par le Commissaire général. Le Conseil observe en outre que cette affirmation du représentant de l'UFDD selon laquelle le requérant serait un membre actif au sein de leur mouvement est en contradiction avec les déclarations de ce dernier lors de son audition du 12 février 2019 devant la partie défenderesse, où il a soutenu qu'il n'avait pas de contacts ni de coordonnées de l'UFDD, précisant même qu'il n'a pas cherché leurs contacts et qu'il ne s'y est jamais intéressé (dossier administratif/ pièce 7/ pages 10 : « connaissez-vous les coordonnées de contact de l'UDFF ? Non. Je n'ai pas les coordonnées de l'UFDD. / Les avez-vous cherchées ? Non. Même quand j'étais en France, je n'avais pas des contacts avec eux./ Pourquoi n'avez-vous pas cherché les coordonnées de contact de l'UFDD ? non ; je n'ai pas essayé).

Quant à la vidéo contenue sur une clé usb qu'il a déposée et sur laquelle on peut y voir des personnes portant des banderoles lors d'une manifestation, le Conseil considère qu'aucun lien ne peut être fait entre cette vidéo et les faits invoqués par le requérant. Il estime par ailleurs qu'il ne dispose d'aucun élément de nature à lui permettre d'identifier les personnes présentes sur cette clé usb, ni de connaître les circonstances et motifs pour lesquels ils ont manifesté. En outre, le Conseil estime que cette vidéo ne contient pas d'élément qui permette d'expliquer les incohérences et lacunes qui entachent les déclarations du requérant et n'apporte aucun éclaircissement sur le défaut de crédibilité des faits qu'il invoque.

Les explications fournies par le requérant dans sa note complémentaire sur « les fautes ou imprécisions » relevées dans la décision attaquée ne permettent pas de modifier les constatations faites ci-dessus. En effet, le Conseil constate que ces explications du requérant consistent en des réponses apportées *in tempore suspecto* aux questions qui lui avaient été posées antérieurement au cours de son audition du 12 février 2019 et qui ne permettent pas d'énerver les constats de la partie défenderesse. En outre, le Conseil constate que certaines explications avancées dans cette note, comme celle indiquant que lorsque le requérant se trouvait en France il a participé à deux manifestations de l'opposition tchadienne, ne trouvent aucun écho dans les déclarations tenues par le requérant sur ses activités politiques (ibidem, pages 13 et 14).

5.5. Lorsque des faits invoqués à la base d'une demande d'asile ne peuvent être étayés par des preuves documentaires, ou lorsque celles-ci sont produites mais que le Commissaire général ou son adjoint estime pour des motifs raisonnables que leur force probante est limitée, il convient d'admettre que cette autorité statue en se fondant principalement sur une évaluation de la crédibilité du récit, nécessairement empreinte d'une part de subjectivité. Pour autant, cette évaluation doit rester cohérente, raisonnable et admissible et doit prendre en compte tant les informations pertinentes disponibles concernant le pays d'origine du demandeur que son statut individuel et sa situation personnelle

5.6. Le Conseil rappelle qu'en vertu de l'article 48/6 de la loi du 15 décembre 1980, lu notamment à l'aune de l'article 4, § 1^{er}, de la directive 2011/95/UE, s'il revient, au premier chef, au demandeur d'asile de fournir les informations nécessaires afin de permettre de procéder à l'examen de sa demande, l'autorité compétente, en l'occurrence le Commissaire général, a pour tâche d'examiner et d'évaluer les éléments pertinents de la demande en coopération avec le demandeur d'asile et il doit notamment, pour ce faire, tenir compte de toutes les informations pertinentes relatives au pays d'origine du demandeur (dans le même sens, *cf* l'arrêt rendu en assemblée générale, CCE, n° 195 227 du 20 novembre 2017). Enfin, l'obligation de motivation du Commissaire général ne le contraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté s'il était renvoyé dans son pays d'origine.»

Dans les cas où un doute existe sur la réalité de certains faits ou la sincérité du demandeur, l'énoncé de ce doute ne dispense pas de s'interroger *in fine* sur l'existence d'une crainte d'être persécuté ou d'un risque de subir des atteintes graves qui pourraient être établis à suffisance, nonobstant ce doute, par les éléments de la cause qui sont, par ailleurs, tenus pour certains.

5.7. Le Conseil rappelle tout d'abord que, conformément à l'article 39/2, §1^{er} de la loi du 15 décembre 1980, il exerce une compétence de pleine juridiction lorsqu'il est saisi, comme en l'espèce, d'un recours à l'encontre d'une décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides. A ce titre, il peut « décider sur les mêmes bases et avec une même compétence d'appréciation que le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides. Le recours est en effet dévolutif et le Conseil en est saisi dans son ensemble. Le Conseil n'est dès lors pas lié par le motif sur lequel le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides s'est appuyé pour parvenir à la décision » (Doc. Parl., Ch. repr. , sess. ord. 2005-2006, n° 2479/1, p. 95). Il lui revient donc, indépendamment même de la pertinence de la motivation attaquée, d'apprécier si au vu des pièces du dossier administratif et des éléments communiqués par les parties, il lui est possible de conclure à la réformation ou à la confirmation de la décision attaquée ou si, le cas échéant, il manque des éléments essentiels qui impliquent qu'il ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation de celle-ci sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires.

5.8. Dans sa décision, la partie défenderesse conclut en substance, sur la base de motifs qu'elle détaille, à l'absence de crédibilité des déclarations du requérant sur plusieurs éléments importants. Elle relève d'emblée l'inertie du requérant depuis dix ans, à obtenir des informations sur la mort de son père et de son frère, sa propre agression au domicile familial, son identification personnelle et son rattachement à un Etat.

De même, elle relève des lacunes importantes et inexplicables dans les déclarations du requérant à propos de la nature des activités de son père et de son frère au sein de l'armée nationale tchadienne, des circonstances précises de leur décès ainsi que du lieu de leur décès, qui empêchent de croire en la réalité de son récit sur les faits sur lesquels il fonde sa demande. Elle considère que les déclarations du requérant sont émaillées d'importantes lacunes qui privent son récit de toute consistance et ne reflètent nullement l'évocation de faits vécus.

Ces motifs sont conformes au dossier administratif et sont pertinents. Le Conseil, qui les fait siens, estime qu'ils suffisent à justifier le rejet de la demande d'asile, dès lors que le défaut de crédibilité du récit de la partie requérante empêche de conclure à l'existence, dans son chef, d'une crainte de persécution ou d'un risque réel d'atteintes graves, à raison des faits allégués.

5.9. La partie requérante n'apporte dans sa requête aucune explication satisfaisante sur ces motifs spécifiques de la décision attaquée.

Ainsi, la partie requérante se limite, pour l'essentiel, à contester les motifs de l'acte attaqué par des explications qui relèvent de la paraphrase de propos déjà tenus aux stades antérieurs de la procédure (requête, pages 5 à 11) ou de l'hypothèse, sans les étayer d'aucun élément concret de nature à renverser les constats qui y sont posés par la partie défenderesse.

Le Conseil ne peut se satisfaire d'une telle argumentation qui se limite, *in fine*, à contester formellement l'appréciation que la partie défenderesse a faite de ses déclarations, sans fournir au Conseil la moindre indication susceptible de conférer aux faits allégués à la base de sa demande d'asile un fondement qui ne soit pas purement hypothétique.

5.10. Dans ce sens, concernant les faits survenus à sa famille, la partie requérante rappelle que si le requérant n'apporte pas d'éléments objectifs pour illustrer ses déclarations, sur les faits qu'il aurait vécus, c'est en raison du fait qu'il a quitté très jeune son pays d'origine et n'a jamais eu de documents d'identité ; qu'il ignore en outre si un acte de naissance a été fait à son nom ; que le requérant n'a pas été interrogé sur le Tchad alors même qu'il a apporté des détails géographiques sur son pays d'origine ; que le requérant ne voit pas bien l'intérêt qu'il aurait de mentir sur ses origines et la partie défenderesse n'avance d'ailleurs pas quelle serait la véritable nationalité du requérant ; qu'il était matériellement impossible pour le requérant de recueillir des informations vu qu'il se cachait ; que le requérant était à l'étranger lorsqu'il a appris le décès de sa mère en détention de sorte qu'il n'est pas certain qu'un acte de décès ait été dressé ; que le requérant n'a eu qu'un seul contact avec son cousin en 2014 et que dans un tel contexte son cousin n'a pas pu obtenir des documents concernant la famille du requérant. La partie requérante soutient que lorsque le requérant était en France, il participait à des manifestations de l'opposition tchadienne ; qu'il a repris contact avec ce parti et s'en est fait membre dans la mesure où il considère que le pays a besoin de changement.

La partie requérante soutient encore que rien ne prouve que son cousin, avec lequel le requérant n'a eu un contact qu'en six ans, ait des informations sur le sort des membres de famille du requérant. Elle soutient que les divergences relevées dans les déclarations du requérant à propos de la date à laquelle les autorités sont passées au domicile familiale sont à mettre sur le compte d'une mauvaise traduction ; qu'en effet par le biais de son conseil, le requérant a apporté des corrections nécessaires à ses notes d'entretien ; qu'il a du reste expliqué la chronologie à son conseil, à savoir que ses familiers étaient morts lors des événements du 2 février 2008, et que les autorités nationales étaient ensuite passées à la maison familiale ; que s'il a été fait état du mois de janvier, et non de février lors de l'audition du requérant, il peut s'agir d'un problème de traduction ou de compréhension ; que si le requérant et sa mère ont été victimes d'acharnement de l'Etat tchadien cela s'explique par le fait qu'ils sont reliés à des personnes ayant été impliquées dans une tentative de putsch ; que le requérant a déclaré que le lieu précis où serait survenue la tentative de coup d'Etat c'est la capitale ; qu'à cette époque le requérant n'avait que onze ans et n'était pas au courant de tout ce qui se passait ; que le requérant ignore la personne qui a informé sa mère car il devait absolument quitter le Tchad pour sauver sa vie (requête, pages 5 à 10).

Le Conseil ne se rallie pas à ces explications. En effet, dans sa requête, la partie requérante n'oppose aucun argument convaincant à ces motifs spécifiques de la décision. Elle se limite en substance à rappeler certains éléments du récit - lesquels n'apportent aucun éclairage neuf en la matière - et à critiquer l'appréciation portée par la partie défenderesse - critique extrêmement générale sans réelle incidence sur les motifs précités de la décision -.

Il constate en effet que la partie requérante n'avance aucun élément de nature à dissiper les imprécisions et lacunes constatées dans les déclarations du requérant sur l'implication de son père et de son frère dans la tentative de renversement de régime qui a vu s'affronter les forces gouvernementales et les rebelles dans la capitale N'djamena au mois de février 2008.

Le Conseil constate que les carences relevées par la partie défenderesse quant aux grades et fonctions de son père et de son frère au sein de l'armée tchadienne, sur la date de leur incorporation et le temps qu'ils ont passé dans l'armée, restent entières et empêchent de prêter foi au récit. Le Conseil ne peut suivre la partie requérante sur l'argument du jeune âge du requérant pour expliquer ses lacunes à cet égard. Il estime en effet que la partie défenderesse a légitimement pu considérer ces lacunes comme essentielles.

Toujours à cet égard, le Conseil estime qu'il n'est pas déraisonnable de penser qu'au vu du temps écoulé et du fait que comme le requérant a pu, comme il le prétend, entrer en contact avec son cousin A. en 2014, il ait cherché à obtenir des précisions sur son père et son frère. Or, le Conseil constate à l'instar de la partie défenderesse, qu'il n'est rien et que le requérant n'a entamé aucune démarche particulière en vue de se renseigner sur ces éléments essentiels alors qu'il en avait l'opportunité en France où d'après lui se trouverait le Général M.N., chef militaire de l'UFDD.

Par ailleurs, le Conseil constate que les divergences et incohérences relevées par la partie défenderesse à propos du moment où sont intervenus les événements au cours desquels ses proches ont trouvé la mort et le moment où les forces de sécurité se seraient présentées au domicile familial se vérifient à la lecture du dossier administratif et sont pertinentes. Il constate en outre qu'elles ne sont pas valablement contestées dans la requête. En tout état de cause, le Conseil rejoint la partie défenderesse en ce qu'il juge invraisemblable que les autorités tchadiennes se soient à ce point acharnées sur le requérant et sa mère, au point de passer à deux reprises, le 15 et 28 février 2008, pour s'enquérir de son père et de son frère, alors que ces derniers seraient morts le 2 février 2008 lors de la bataille de N'Djamena (dossier administratif/ pièce 7/ pages 9 et 10).

Au surplus, la longue inertie du requérant à chercher à obtenir des informations sur les fonctions de son père et de son frère sur leur grade au sein de l'armée tchadienne, sur leur période d'incorporation au sein de l'armée, sur leur rôle au sein de l'armée et de la rébellion qu'ils ont rejoint par la suite, l'endroit où ils seraient décédés à N'Djamena et la personne chez qui la mère du requérant aurait demandé des renseignements sur leur sort, confirme l'absence de crédibilité de son récit. Les explications fournies par le requérant à cet égard ne permettent pas d'arriver à une autre conclusion.

5.11. Au surplus, le Conseil ne peut, en tout état de cause, se satisfaire d'une explication tirée de problèmes de traduction par l'interprète ni d'une mauvaise compréhension de ses déclarations par l'agent traitant de la partie défenderesse, qui ne sont du reste, nullement établis, compte tenu de la nature et de l'importance des divergences et invraisemblances reprochées par la décision attaquée.

Le Conseil souligne, d'autre part, que son jeune âge ou son manque d'instruction ne peuvent également pas à eux seuls suffire à expliquer les incohérences et invraisemblances valablement constatées sur des questions qui concernent des événements qu'il dit avoir vécus personnellement ou auxquels il a participé.

5.12. Il ressort la décision attaquée et du dossier administratif que la partie défenderesse a légitimement pu conclure que les faits allégués par le requérant ne sont pas de nature à justifier une crainte fondée de persécution.

5.13. Il découle de ce qui précède que le requérant n'établit pas qu'il a quitté son pays d'origine ou qu'il en reste éloigné par crainte d'être persécuté au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.

B. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

5.14. S'agissant de la violation alléguée de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980, celui-ci se lit comme suit:

« § 1er. Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine ou, dans le cas d'un apatride, dans le pays dans lequel il avait sa résidence habituelle, il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4.

§ 2. *Sont considérées comme atteintes graves:*

a) la peine de mort ou l'exécution;

b) ou la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine;

c) ou les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international. »

Cet article est la transposition des articles 2, f, et 15 de la directive 2011/95/UE (anciennement 2, e, et 15 de la directive 2004/83/CE du Conseil de l'Union européenne du 29 avril 2004).

5.15. La partie requérante sollicite la protection subsidiaire. Elle soutient que la question de la protection subsidiaire n'a pas été abordée dans la décision attaquée et qu'il convient « de lui reconnaître la protection subsidiaire » (requête, page 11).

5.16. Tout d'abord, le Conseil observe que, contrairement à ce qui est allégué par la partie requérante, il ressort de la motivation de l'acte attaqué que la partie défenderesse a procédé à l'examen de la demande de protection internationale de la partie requérante sous l'angle des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980, ainsi qu'en témoignent l'introduction du point « B. Motivation » de la décision attaquée, à savoir « Après avoir analysé votre dossier, le Commissariat général n'est pas convaincu que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens défini par la Convention de Genève de 1951 ou en raison d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire », et la conclusion reprise sous son point « C. Conclusion ». Le Conseil précise encore, à cet égard, que dès lors qu'il transparaît du dossier administratif que la partie requérante n'a développé aucun argument spécifique sous l'angle de l'article 48/4 précité, il ne peut être reproché à la partie défenderesse ni d'en avoir conclu qu'elle fondait sa demande sur les mêmes éléments que ceux exposés en vue de se voir reconnaître la qualité de réfugié et que son argumentation au regard de la protection subsidiaire se confondait avec celle, par ailleurs, développée au regard de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, ni d'avoir procédé à un examen conjoint des deux volets que comportait la demande d'asile de la partie requérante.

Dans cette perspective, l'argumentation de la partie requérante en vertu de laquelle la partie défenderesse n'aurait pas examiné l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 est dépourvue de pertinence.

5.17. Par ailleurs, le Conseil n'aperçoit ni dans la requête, ni dans les éléments du dossier administratif d'indice permettant de conclure qu'il y a de sérieux motifs de croire que, si elle était renvoyée dans son pays d'origine, la partie requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves.

Dès lors que les faits allégués à la base de la demande ne sont pas tenus pour crédibles, il n'existe, en effet, pas de « sérieux motifs de croire » que la partie requérante « encourrait un risque réel » de subir en raison de ces mêmes faits « la peine de mort ou l'exécution » ou « la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine » au sens de l'article 48/4, § 2, a) et b) de la loi.

5.18. Au surplus, le Conseil constate que la partie requérante ne fournit pas le moindre élément ou argument qui permettrait d'établir que la situation qui prévaut actuellement au Tchad, puisse s'analyser comme une situation de « violence aveugle en cas de conflit armé » au sens de l'article 48/4, § 2, c) de la loi du 15 décembre 1980. En tout état de cause, le Conseil n'aperçoit, dans le dossier administratif ou dans le dossier de procédure, aucune indication de l'existence de pareils motifs.

5.19. Il n'y a par conséquent pas lieu de faire droit à la demande de la partie requérante de bénéficier de la protection subsidiaire prévue par l'article 48/4 de la loi.

5.20. Au vu de ce qui précède, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, ni qu'il existe des sérieux motifs de croire qu'elle encourrait, en cas de retour dans son pays, un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Cette constatation rend inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion quant au fond de la demande.

Le Conseil rappelle à cet égard que dans le cadre de la compétence de pleine juridiction qu'il exerce au contentieux de l'asile, il est amené à soumettre l'ensemble du litige à un nouvel examen et à se prononcer par un arrêt dont les motifs lui sont propres et qui se substitue intégralement à la décision attaquée. Il en résulte que l'examen des vices éventuels affectant cette dernière au regard des règles invoquées en termes de moyen a perdu toute pertinence.

VI. L'examen de la demande d'annulation

6.1. La requête demande, à titre infiniment subsidiaire, d'annuler la décision entreprise.

6.2. Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision attaquée, il n'y a pas lieu de statuer sur cette demande d'annulation.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-quatre octobre deux mille dix-neuf par :

M. O. ROISIN, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme L. BEN AYAD, greffier.

Le greffier,

Le président,

L. BEN AYAD

O. ROISIN